

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 27 mai 2008**

Numéro de référence : 4561-1147

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 7 janvier 2008) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
  4. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport du Nouveau-Brunswick (Section des services archéologiques) au 506-453-2756 pour d'autres directives.
  5. L'approvisionnement en carburant et l'entretien du matériel doivent se faire dans des secteurs désignés, sur un terrain au niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable munie d'un dispositif de collecte permettant de recueillir l'huile, l'essence et les liquides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
  6. Tous les déchets produits durant les travaux de construction ou l'exploitation du projet doivent être enlevés immédiatement de la zone du projet afin d'être recyclés, réutilisés ou éliminés dans

une installation approuvée. Toutefois, la priorité doit être accordée à la réutilisation ou au recyclage dans la mesure du possible

7. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction. En outre, il faut joindre à la demande de *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* un plan de lutte contre l'érosion et les sédiments aux fins d'examen. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-444-5641.
8. Il faut présenter au biologiste de l'évaluation de l'habitat, Protection de l'habitat et division du développement durable du ministère des Pêches et des Océans, le calendrier de construction du projet au moins dix jours ouvrables avant de commencer les travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec M. Kurt McAllister par téléphone au 902-426-3587, par télécopieur au 902-426-3587 ou par courriel à [McAllisterKD@dfo-mpo.gc.ca](mailto:McAllisterKD@dfo-mpo.gc.ca).
9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.